

PAR COURRIER

Le 4 juin 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-04-102 – Lettre réponse

---

Madame

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 22 avril dernier, concernant le rapport d'analyse dans le dossier 7610-13-01-00060-12.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

- Rapport d'analyse du dossier 7610-13-01-00060-12, 3 pages

Vous noterez que certains renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. Enrique Alvarenga, analyste de votre dossier, au numéro 418 521-3858, poste 4148.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Diane Barry,

p. j. (3)

---

## chapitre A-2.1

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Secret industriel d'un tiers. **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

Renseignement d'un tiers. **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

Avis ou recommandations d'un membre **37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37

---

---

## RAPPORT D'ANALYSE

---

**DATE :** Le 30 mars 2015

**REQUÉRANT :** Cheminées Sécurité International Ltée

**OBJET :** Installation d'un dépoussiéreur à filtre

**N/RÉF. :** 7610-13-01-00060-12  
401232207

---

### NATURE DU PROJET

L'entreprise Cheminées Sécurité international Ltée est spécialisée dans la fabrication de foyers ainsi que d'accessoires de foyers. Elle a obtenu un certificat d'autorisation en date du 11 mars 1999 pour l'exploitation de l'usine.

L'entreprise projette d'installer une machine de coupe <sup>23-24</sup> pour couper des feuilles d'acier inoxydable et galvanisé, ceci, dans le but de moderniser les activités de coupe des feuilles métalliques de son usine située au 2125, rue Monterey, à Laval. Le projet prévoit également l'installation d'un dépoussiéreur à filtre (cartouche) pour récupérer les poussières métalliques générées lors de l'opération de la machine à coupe <sup>23-24</sup>. De ce fait, elle a présenté une demande d'autorisation pour se conformer aux exigences de l'article 48 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Mentionnons que l'installation de cette nouvelle machine de coupe n'augmente pas la production générale de l'usine. La production générale actuelle de l'usine est inférieure à celle autorisée au certificat d'autorisation de 1999.

#### a) Phase de construction ou de réalisation

Une machine de coupe <sup>23-24</sup> de marque <sup>23-24</sup> sera installée dans la portion nord de l'usine, près de la porte de réception des matières premières.

Un dépoussiéreur à filtre (cartouche) de marque <sup>23-24</sup> sera installé dans la cour arrière de l'usine pour filtrer la fumée générée lors de la coupe des feuilles métalliques. Le dépoussiéreur projeté est équipé de <sup>23-24</sup> filtres à cartouche de marque <sup>23-24</sup> de type <sup>23-24</sup>. Selon la fiche technique du fabricant, ce type de filtre présente une efficacité de captation de 99,995 % pour des particules ayant un granulométrie de 0,5 µ ou plus.

#### b) Phase d'exploitation

Les activités de l'usine sont définies comme étant soudure en usine ou travail de métaux en usine [se référer au 10<sup>e</sup> point de l'article 10 du

*Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA)]. De ce fait, la norme d'émission de 30 mg/m<sup>3</sup>R de l'article 10, du RAA est donc applicable*

Les matières dangereuses suivantes seront produites par le fonctionnement du dépoussiéreur:

Filtres usés :

Les filtres <sup>23-24</sup> seront remplacés une fois au 2 ans. Les filtres usagés seront mis dans des barils lesquels seront entreposés dans l'entrepôt des matières dangereuses résiduelles déjà autorisé. Ils seront disposés par une entreprise spécialisée.

Poussières métalliques :

Selon les informations transmises par le promoteur, une quantité d'environ <sup>23-24</sup> kg/an de poussières métalliques peuvent être récupérées par le dépoussiéreur. Les poussières récupérées seront mises dans des barils lesquels seront entreposés dans l'entrepôt des matières dangereuses déjà autorisé. Elles seront disposées par une entreprise spécialisée.

## LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

a) Liste des impacts négatifs :

Des poussières métalliques seront émises à l'atmosphère.

b) Liste des impacts positifs :

Le dépoussiéreur projeté permettra de rencontrer la norme de rejet à l'atmosphère de 30 mg/m<sup>3</sup>R de l'article 10, du RAA.

## LES ÉTUDES ET RECHERCHES

À l'appui de sa demande, le promoteur a présenté une étude théorique d'émission de particules réalisée par la firme d'ingénieur <sup>23-24</sup>. Cette étude conservatrice évalue la concentration de particules émises à l'atmosphère à environ 6,2 mg/m<sup>3</sup> ce qui est inférieur à la norme de rejet de 30 mg/m<sup>3</sup>R de l'article 10 du RAA.

## LES EXIGENCES

1. Légales

- Article 48 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
- *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r.32);
- *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (Q-2, r. 4.1)

## 2. Techniques

- Le promoteur a présenté le calcul de taux d'émission des particules présenté par la firme d'ingénieur 23-24

## 3. Administratives

- Les documents administratifs requis ont été fournis par le promoteur.

## LES CONSULTATIONS

Aucune

## LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Compte tenu de la faible concentration des particules émises à l'atmosphère par rapport à la norme, nous n'avons pas exigé une modélisation des émissions atmosphériques selon l'article 197 du RAA étant donné qu'il n'est pas susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration de particules dans l'atmosphère au-delà de la norme de l'annexe K du RAA.

## ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Le projet est acceptable sur le plan environnemental.

## LES RECOMMANDATIONS

Je recommande l'émission d'une autorisation en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour l'installation du dépoussiéreur projeté.

## LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Art. 37

HA/

  
Henrik Amirian, chimiste, M. Sc. Env.  
Analyste



## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

---